



Délibération n° 2021-37

Conseil d'administration du 30 septembre 2021

Objet : demande du département du Vaucluse (84) de remise de majorations de retard

R. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le département du Vaucluse demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 202 128,18 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives à l'exercice 2017.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du département du Vaucluse, qui, par courrier du 22 juin 2021, précise que les retards en cause incombent à la paierie départementale ;

Compte tenu du fait que le département du Vaucluse est à jour du paiement de ses cotisations ; qu'aucun retard de versement supérieur à trente jours n'a été constaté ; qu'il n'a pas été constaté plus de deux retards inférieurs ou égaux à trente jours ;

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 29 septembre 2021 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au département du Vaucluse sur les cotisations relatives à l'exercice 2017, la remise totale des majorations d'un montant de 202 128,18 euros.

Bordeaux, le 30 septembre 2021

Le secrétaire administratif du Conseil

Michel Sargeac



Délibération n° 2021-38

Conseil d'administration du 30 septembre 2021

Objet : demande du Centre hospitalier intercommunal de Créteil (94) de remise de majorations de retard

R. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Centre hospitalier intercommunal de Créteil demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 307 363,01 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives à diverses échéances des exercices 2015, 2017, 2018 et 2020.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du directeur des ressources humaines du Centre hospitalier intercommunal de Créteil qui, par lettre du 16 février 2021, explique les retards de versements par :

- un incident informatique qui ne s'est pas reproduit depuis lors, pour ce qui concerne le retard de versement des cotisations dues au titre d'une échéance en 2015 ;
- l'absence d'une personne en arrêt maladie, pour ce qui concerne les deux échéances en cause en 2017 ;
- un problème de synchronisation avec le comptable public ayant entraîné un retard de versement d'un jour s'agissant d'une échéance relative à l'année 2018 ;
- le report du paiement de ses charges dû au contexte sanitaire pour ce qui concerne les deux retards constatés en 2020 ;

Compte tenu du fait que le Centre hospitalier intercommunal de Créteil a démontré sa bonne foi s'agissant du retard de versement sur l'exercice 2015 ; qu'aucun retard de versement supérieur à trente jours et pas plus de deux retards inférieurs ou égaux à trente jours n'ont été constatés concernant les exercices 2017 et 2018 ; que le Centre hospitalier intercommunal a prouvé sa bonne foi et avait prévenu le service gestionnaire dès le 21 avril 2020 des retards versement de cotisations à venir sur les échéances d'avril et mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission des comptes, dans sa séance du 29 septembre 2021 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier intercommunal de Créteil sur les cotisations relatives aux exercices 2015, 2017, 2018 et 2020, la remise totale des majorations pour un montant de 307 363,01 €.

Bordeaux, le 30 septembre 2021

Le secrétaire administratif du Conseil

Michel Sargeac



Délibération n° 2021-39

Conseil d'administration du 30 septembre 2021

Objet : demande du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges de remise de majorations de retard

R. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 117 843,25 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives à l'exercice 2020.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges qui indique avoir reporté le paiement de ses charges du fait du contexte sanitaire particulièrement fort dans le département du Val-de-Marne et demande que le caractère exceptionnel de la situation sanitaire soit pris en compte ;

Compte tenu du fait que le Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges est à jour du paiement de ses cotisations, a dûment prouvé sa bonne foi et avait prévenu dès le 21 avril 2020 des retards de versement de cotisations à venir pour avril et mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 29 septembre 2021 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges sur les cotisations relatives à l'exercice 2020, la remise totale des majorations d'un montant de 117 843,25 euros.

Bordeaux, le 30 septembre 2021

Le secrétaire administratif du Conseil

Michel Sargeac



Délibération n° 2021-40

Conseil d'administration du 30 septembre 2021

Objet : demande du Centre hospitalier Fernand Lafont (07160) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Centre hospitalier Fernand Lafont demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 128 120,99 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives à diverses échéances des exercices 2013, 2014, 2015, 2017, 2018 et 2019.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande de la directrice du Centre hospitalier Fernand Lafont qui, par lettres des 5 mars et 2 juillet 2021, explique ces retards par :

- des titres de recettes émis mais non honorés dans les délais, pour ce qui concerne les retards de versement relatifs aux exercices 2013, 2014 et 2015 ;
- des difficultés financières avec un déficit structurel qui ont engendré des arbitrages de règlement s'agissant des retards de versement sur les exercices 2017 et 2018 ;
- le respect de l'échéancier mis en place pour le paiement des cotisations 2019 sur 2020.

Compte tenu du fait qu'aucun retard supérieur à trente jours et pas plus de deux retards inférieurs ou égaux à trente jours n'ont été constaté sur les exercices 2013, 2014 et 2015 ; que le Centre hospitalier n'avait pas signalé au service gestionnaire les problèmes de trésorerie qu'il rencontrait en 2017 et 2018 ; qu'il a en revanche respecté l'échéancier mis en place pour régulariser les cotisations relatives à l'exercice 2019 ;

.../...

Vu l'avis de la commission des comptes, dans sa séance du 29 septembre 2021 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier Fernand Lafont sur les cotisations relatives

- **aux exercices 2013, 2014, 2015 et 2019, la remise totale des majorations pour un montant de 45 536,11 euros ;**
- **aux exercices 2017 et 2018, la remise partielle à hauteur de 50 % soit un montant total remisé de 41 292,45 € et un montant total maintenu de 41 292,43 euros.**

Bordeaux, le 30 septembre 2021

Le secrétaire administratif du Conseil

Michel Sargeac

Délibération n° 2021-41
Conseil d'administration du 30 septembre 2021

Objet : demande de prolongation de la durée de l'échéancier du Centre hospitalier intercommunal du Lorrain

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSE

Le Centre hospitalier intercommunal du Lorrain demande que la durée de son échéancier soit portée de 60 à 81 mois.

Vu l'article 6 et 7 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donnent compétence au conseil d'administration pour fixer les modalités de versement des retenues et contributions et statuer en cas de défaut de versement ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations ;

Considérant le protocole établi avec le Centre hospitalier intercommunal du Lorrain le 8 octobre 2019, pour régulariser les contributions des exercices 2016 à 2018 sur 60 mois, à raison de 59 mensualités de 33 850,69 euros et d'un dernier versement de 33 850,55 euros ;

Considérant la demande du Centre hospitalier intercommunal du Lorrain du 9 janvier 2021 qui sollicite l'allongement de l'échéancier accordé le 8 octobre 2019 avec diminution des mensualités à compter du 5 août 2021 ;

Compte tenu du respect de l'échéancier mis en place le 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission des comptes, dans sa séance du 29 septembre 2021 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, donne son accord pour que la durée de l'échéancier accordé au Centre hospitalier intercommunal du Lorrain, soit portée de 60 à 81 mois pour apurer sa dette globale (1 320 176,77 euros), à raison de 59 mensualités de 22 002,95 euros et d'une dernière mensualité de 22 002,72 euros.

Bordeaux, le 30 septembre 2021

Le secrétaire administratif du Conseil

Michel Sargeac